

Par décret n° 99-1093 du 19 mai 1999.

Monsieur Mohamed Néjib Ben Weddey, ingénieur des travaux est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des bâtiments et du matériel au commissariat régional au développement agricole de Siliana.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 99-1094 du 19 mai 1999.

Monsieur Chedly Selmi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de sous-directeur des études et du suivi-évaluation à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet d'aménagement hydro-agricole de Nefza du gouvernorat de Béja.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 mai 1999, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Tebaba, de la délégation de Nefza au gouvernorat de Béja.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment son article 13,

Vu le décret n° 98-2568 du 28 décembre 1998, portant création d'un périmètre public irrigué à Tebaba, de la délégation de Nefza au gouvernorat de Béja.

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée

et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Tebaba, de la délégation de Nefza, au gouvernorat de Béja, objet du décret n° 98-2568 du 28 décembre 1998 délimité par un liséré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 ème annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 mai 1999.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 mai 1999, modifiant l'arrêté du 21 octobre 1980 fixant les conditions et les normes de contrôle de la production et de la commercialisation des semences de céréales.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 76-113 du 25 novembre 1976, relative à l'organisation et au contrôle de la production et de la commercialisation des semences et plants.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 21 octobre 1980, fixant les conditions et les normes de contrôle de la production et de la commercialisation des semences de céréales.

Arrête :

Article unique : Le tableau figurant à l'article 7 de l'arrêté du 21 octobre 1980 susvisé est modifié comme suit :

Catégories	Pureté variétale minimale %	Pureté spécifique minimale % du poids	Faculté germinative minimale (% des semences pures)	Teneur max. en graines d'autres espèces de plantes (nombre de graines par 500 g)		
				Total	Autres espèces des céréales	Autres espèces de plantes
Semences de base	99,9	98	85	4	1	3 dont 1 raphanus raphanistrum, 0 Avena stérillis, 0 Lolium ssp, 0 phalaris ssp ou faux fenouil, 0 brome
Semences certifiées de 1ère génération	99,7	98	85	10	7	7 dont 3 raphanus raphanistrum, 0 Avena stérillis, 0 Lolium ssp, 0 Phalaris ssp ou faux Fenouil, 0 brome
Semences certifiées de 2ème génération	99,0	98	85	10	7	7 dont 3 raphanus raphanistrum, 0 Avena stérillis, 0 Lolium ssp, 0 Phalaris ssp ou faux Fenouil, 0 brome

Tunis, le 18 mai 1999.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui